



DIRECTIVES

du 31 janvier 2013

relatives à la sécurité et à l'organisation des activités physiques et sportives scolaires

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

vu la loi sur le personnel enseignant de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;

vu la loi sur le sport du 14 septembre 2012 ;

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994 ;

vu le règlement concernant l'éducation physique à l'école du 19 décembre 2012 ;

vu les directives concernant l'organisation des activités particulières pour la scolarité obligatoire du 18 juin 2004 ;

sur la proposition du Service de l'enseignement,

arrête les principes suivants :

1. PRÉAMBULE

Selon l'art. 2 du règlement concernant l'éducation physique à l'école, celle-ci a pour buts de permettre aux élèves de :

- connaître leur corps, d'en prendre soin et de reconnaître leurs besoins physiologiques ;
- développer leurs ressources physiques et motrices, ainsi que des modes d'activités et d'expression corporelles ;
- préserver leur capital santé par le choix responsable d'activités physiques et sportives ;
- acquérir des compétences cognitives, émotionnelles, psychologiques et sociales.

Pour ce faire, l'activité physique et sportive scolaire doit se développer dans un milieu sécurisé permettant d'éviter de mettre en danger l'intégrité physique et psychique des élèves.

La gestion et la maîtrise des activités enseignées ainsi que l'analyse responsable des conditions d'enseignement, du matériel et de l'environnement peuvent réduire, sinon éliminer, le nombre d'accidents ainsi que leurs conséquences.

Les présentes directives ainsi que les recommandations sous forme de check-lists non exhaustives qui les accompagnent (cf. annexes 1-11) ont pour but de concourir à la prévention des accidents. Elles sont destinées à toutes les personnes chargées d'élaborer, de conduire ou d'accompagner des activités physiques et sportives scolaires ainsi qu'aux inspecteurs, aux directions d'école et aux membres du corps enseignant de la scolarité obligatoire et du secondaire II général.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les activités à risque sont exclues des activités physiques et sportives scolaires, soit notamment :
 - l'ensemble des sports motorisés et aéronautiques ;
 - les formes de sports de combat aboutissant au KO ;
 - le canyoning, le rafting, le saut à l'élastique, l'hydrospeed, la plongée avec bouteille (hormis l'initiation en piscine), les vias ferratas.
- Toutes les activités hors programme scolaire qui n'ont pas été citées ci-dessus font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Département en charge du sport (ci-après « le Département »).
- La responsabilité de l'organisation des activités dont la durée est supérieure ou égale à une demi-journée incombe à la direction d'école. Pour la scolarité obligatoire, l'inspecteur doit être tenu informé.
- Pour un déplacement de plus d'un jour avec nuitée(s) hors du domicile et/ou selon la nature et le coût des activités prévues, l'accord des parents est nécessaire.
- Pour les activités à l'étranger ou de plus de deux jours, une planification du déroulement doit être présentée, pour une autorisation, à l'inspecteur pour la scolarité obligatoire, au Département pour le secondaire II général.
- Dans la mesure du possible, l'ensemble de la classe doit pouvoir participer aux activités. Pour les élèves en situation de handicap ou atteints d'une pathologie, des mesures adaptées sont à prévoir.
- L'enseignement/encadrement doit être adapté au niveau, au nombre et à l'âge des élèves ainsi qu'à la situation matérielle et à l'environnement.
- L'effectif des élèves doit être contrôlé régulièrement, au minimum en début et fin d'activité.
- Pour les activités extra-muros, l'enseignant/personnel auxiliaire doit se munir d'une pharmacie et d'un téléphone portable avec les numéros utiles.
- L'engagement de personnel auxiliaire, extérieur au milieu scolaire (moniteurs, accompagnateurs, parents, guides, ...) implique que ces personnes :
 - possèdent les compétences requises pour conduire les activités physiques et sportives proposées ;
 - respectent les directives édictées dans le présent document.
- Les parents sont tenus d'assurer leur(s) enfant(s) contre les risques de maladie et d'accidents.

3. DEMI-JOURNÉES ET JOURNÉES D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

- Les demi-journées d'activités physiques et sportives s'adressent prioritairement aux élèves de la scolarité obligatoire.
- Les journées d'activités physiques et sportives s'adressent prioritairement aux élèves du secondaire II général et exceptionnellement à ceux du cycle d'orientation.
- Ces demi-journées et journées doivent permettre la pratique de différentes activités physiques et sportives prévues par les plans d'études mais ne s'intégrant pas nécessairement dans la grille horaire normale.
- Pour la scolarité obligatoire, chaque classe peut bénéficier de 5 demi-journées par année scolaire. Les demi-journées supplémentaires font l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'inspecteur.
- Les demi-journées comptent au minimum 2 heures d'activités physiques et sportives.

4. CAMPS DE SPORT

- La responsabilité de l'organisation d'un camp de sport incombe à la direction d'école. Pour la scolarité obligatoire, une demande d'autorisation doit être faite auprès de l'inspecteur.
- Un camp de sport s'organise au moins sur deux jours consécutifs.
- Un camp de sport compte au minimum 4 heures d'activités physiques et sportives journalières, réparties sur les deux moitiés de la journée, ainsi que des activités complémentaires.

5. SPORTS DE NEIGE (SKI, SNOWBOARD ET TOUT AUTRE ENGIN DE GLISSE)

- La responsabilité de l'organisation des activités de sports de neige incombe à la direction d'école. Pour la scolarité obligatoire, l'inspecteur doit être tenu informé.
- Chaque établissement scolaire peut bénéficier de trois demi-journées de sports de neige par année scolaire.
- Pour la scolarité obligatoire, les demi-journées supplémentaires font l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'inspecteur. Au secondaire II général, elles relèvent de la compétence de la direction d'école.
- Au cycle d'orientation et au secondaire II général, il est possible de regrouper deux demi-journées de sports de neige pour organiser une journée entière.
- Chaque groupe d'élèves est sous la conduite d'au minimum un adulte au bénéfice des compétences requises.
- Les sports de neige sont pratiqués sur des pistes sécurisées en respectant le balisage et la signalisation mis en place par les stations.
- Une organisation sportive est mise en place pour les non-pratiquants de sports de neige.

6. RANDONNÉES ESTIVALES ET HIVERNALES À PIED, À PEaux DE PHOQUE OU EN RAQUETTES À NEIGE

- La responsabilité de l'organisation de randonnées incombe à la direction d'école. Pour la scolarité obligatoire, l'inspecteur doit être tenu informé.
- Les randonnées estivales se déroulent sur des chemins prévus à cet effet, balisés et sécurisés, n'exigeant aucune technique alpine (T1 et T2 selon l'échelle de cotation du Club Alpin Suisse, cf. annexe 12). Sur des chemins plus exigeants, l'engagement d'un guide est requis.
- Les randonnées hivernales sont pratiquées sur des parcours balisés et sécurisés (WT1 et WT2 selon l'échelle de cotation du Club Alpin Suisse, cf. annexe 13). Sur des chemins plus exigeants, l'engagement d'un guide est requis.
- L'itinéraire a été reconnu au préalable, le plus proche possible du jour de l'activité.

7. NATATION

- La présence active de deux adultes, dont l'enseignant, est obligatoire.
- Une personne au moins doit être au bénéfice du brevet de sauvetage plus pool valide délivré par la Société Suisse de Sauvetage. S'il s'agit du maître de bain, celui-ci doit être averti au préalable et surveiller la classe.
- Qu'il soit titulaire ou non du brevet plus pool, l'enseignant garde en permanence la responsabilité des élèves.
- L'enseignant est en tenue de bain.
- L'enseignement de la natation est donné dans des piscines couvertes/ciel ouvert.
- Le règlement de l'infrastructure (bassin de natation, plongeon, toboggan, etc.) est connu et appliqué par les utilisateurs.

8. VÉLO/ACTIVITÉS SUR ROULETTES

- Les élèves doivent être encadrés par au moins deux personnes.
- Le port du casque est obligatoire.
- Les vélos doivent être en parfait état de fonctionnement.
- Une reconnaissance du parcours et/ou du lieu d'activité doit être effectuée au préalable, le plus proche possible du jour de l'activité.
- Pour le vélo, l'école recommande aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile pour leur(s) enfant(s). Dans l'hypothèse où les parents ne souhaitent pas en conclure une, ils signent une décharge auprès de l'école.

9. ESCALADE EN MILIEU ARTIFICIEL

9.1. Escalade sans matériel sur une hauteur maximale de 3 mètres

- Une ligne située à maximum 3 mètres du sol doit clairement définir la hauteur au-dessus de laquelle il est interdit de grimper.
- La surface de réception doit être recouverte par des tapis.

9.2. Escalade avec corde et baudriers sur toute la hauteur du mur artificiel

- Les seules personnes habilitées à diriger un cours d'escalade avec cordes et baudriers sont les guides de montagne, les détenteurs d'une formation Jeunesse et Sport reconnus dans le cadre de l'activité proposée et les enseignants ayant suivi une formation spécifique reconnue par le Département.
- Pour les mesures de sécurité, se référer au document du bureau de prévention des accidents « structures d'escalade » (cf. annexe 14).

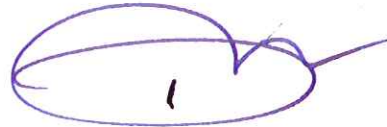
10. PATINAGE ET HOCKEY SUR GLACE

- Le port du casque et de gants est obligatoire.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes directives relatives à la sécurité et à l'organisation des activités physiques et sportives scolaires entrent en vigueur dès l'année scolaire 2013/2014.

Sion, le 31 janvier 2013 JFL/VE



Claude Roch
Conseiller d'État

- Annexes**
1. Check-list demi-journées et journées d'activités physiques et sportives
 2. Check-list camps de sport
 3. Check-list sports de neige (ski, snowboard et tout autre engin de glisse)
 4. Check-list randonnées estivales et hivernales à pied, à peaux de phoque ou en raquettes à neige
 5. Check-list natation
 6. Check-list vélo/activités sur roulettes
 7. Check-list escalade en milieu artificiel
 8. Check-list patinage/hockey sur glace
 9. Check-list infrastructures sportives et entretien du matériel
 10. Check-list leçon d'éducation physique
 11. Check-list agrès
 12. Échelle pour la cotation des randonnées en montagne et alpines
 13. Échelle pour la cotation des courses en raquettes
 14. Structures d'escalade

Copie à Service de l'enseignement
Service administratif, juridique et du sport
Commissions scolaires primaires
Directions des écoles primaires
Directions des cycles d'orientation
Directions des écoles du secondaire II général